

BGer 8C_358/2019 vom 13. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_358_2019

FR: TF 8C_358/2019 du 13 juin 2019

IT: TF 8C_358/2019 del 13 giugno 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_358/2019

Arrêt du 13 juin 2019

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral

Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Beauverd.

Participants à la procédure

A._____, France,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Fluhmattstrasse 1, 6004
Lucerne,

intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition procédurale),

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du
canton de Vaud

du 9 avril 2019 (AA 58/18 - 50/2019).

Vu :

le jugement du 9 avril 2019 par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal
du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure où il était recevable, un recours formé par
A._____ dans un litige concernant la prise en charge d'un traitement et le
remboursement de frais,

le recours formé contre ce jugement par l'intéressé,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

que d'après l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que dans son écriture, le recourant n'expose pas, fût-ce de manière succincte, en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit,

qu'en particulier, il se contente de manifester son désaccord avec ledit jugement, sans que l'on puisse déduire en quoi les constatations de fait des premiers juges seraient manifestement inexactes ou auraient été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF),

qu'en outre, le recours ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, qu'ainsi, faute de répondre aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'est pas recevable, qu'au regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF)

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 13 juin 2019

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.